

ASSEMBLEE NATIONALE

1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Charié

ARTICLE 16

(Art. L. 146-3 du code de commerce)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 146-3.* – Un accord cadre conclu entre le mandant et les gérants mandataires auxquels il est lié par un contrat, ou leurs représentants, fixe notamment le montant de la commission minimale garantie à tous les contrats de gérance mandat conclus par ledit mandant. Cette commission minimale tient compte de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation.

« A défaut d'accord, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe cette commission minimale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver l'objectif poursuivi par l'article L. 146-3 :

- en supprimant toute référence à des concepts de droit du travail qui pourraient encourager la requalification de la gérance mandat en relation salariale ;
- en couvrant les deux cas du gérant mandataire, personne morale et personne physique ;
- en visant la possibilité d'une détermination par voie de discussion entre intéressés des conditions générales des contrats, tout en soulignant la priorité de la fixation d'une commission minimale.